

Cahier des Charges  
Du 18 juillet 1935



Cahier des Charges, clauses et conditions auxquelles  
il sera procédé par le ministère du Notaire Auguste Gielkens de  
résidence à Ixelles, à ce commis, conformément à l'article 90 et suivants  
de la loi du quinze Août mil huit cent cinquante quatre, sur l'expropriation  
forcée, à la vente publique du bien ci-après décrit, en vertu d'une ordonnance  
rendue par Monsieur le Président du Tribunal de première Instance de  
Bruxelles, en date du quinze Mai mil neuf cent trente-cinq, précédée  
d'un commandement fait par exploit de l'huissier Baratto, rue aux  
Laines 33 à Bruxelles, le vingt-cinq Mars dernier.

Cet exploit et l'adite ordonnance, demeureront annexés aux  
présentes.

A la requête de Monsieur André-Joseph-Hubert Gillot  
sans profession, demeurant ci-devant à Bourgeois-Ridensart, Es-  
-mieu de Lasnes n° 62, et actuellement au Monastère de Liessies à Liessies  
(Nord-France), ici représenté, par Monsieur Paschal-Jean Grignard,  
sans profession demeurant à Schaerbeek, Avenue de l'Opale n° 88.

"En vertu d'une procuration, reçue par le Notaire Soussigné, le  
vingt-quatre Juin mil neuf cent trente-cinq, dont le brouet, ori-  
ginal dûment enregistré, demeurera annexé, aux présentes"

Le dit Monsieur Gillot, pourvue la vente, pour avoir paiement  
de sa créance, garantie par une inscription prise au deuxième Bureau  
des hypothèques à Bruxelles, le vingt-cinq février mil neuf cent trente-un,  
Tome 586, n° 27, en vertu d'un acte reçu par le Notaire Gielkens soussigné  
le dix-neuf février mil neuf cent trente-un, d'une maison de commerce  
avec dépendances, jardin et serre, située à Ixelle, Commune d'Oberysse  
route provinciale n° 286, dénommée actuellement Place Alphonse  
Fayesse, où elle porte le n° 20, contenant d'après titres deux ares nonante  
cinq centiares cinquante-deux milliares, cadastrée ou ayant été cadastrée  
section O, n° 27 1/2 et partie du n° 27 2/3 joignant la route provinciale, à M.  
Solray de deux côtés et à Théophile Vanhooff ci-représentants, à charge de Monsieur  
Jean-Lambert Blas, veuf, né à Koekelberg le dix-huit Août mil huit cent sep-  
-tante-six et son épouse Madame Julie-Victoire Verhulst, sans profession née à Molen-  
-beek-Saint-Jean le six Janvier mil huit cent quatre-vingt-un, demeurant en-  
semble à Vilvorde, Longue rue des Moulins n° 17.

"Monsieur et Madame Blas, étaient mariés sous le régime de la com-  
-munauté légale de biens, aux termes de leur contrat, reçu par le Notaire  
Du Pou, à Molenbeek-Saint-Jean, le seize Octobre mil neuf cent  
trois"

La dite créance s'élève actuellement à la somme de septante  
mille francs, plus les intérêts, indemnité et frais et accessoires.

Le décompte a été signifié aux époux Blas-Verhulst, suivant exploit  
ci-dessus mentionné de l'huissier Baratto.

Audit acte il est mentionné qu'à défaut par les emprunteurs d'exécuter  
leurs engagements, le Créancier M. Gillot, aura le droit de faire vendre  
le bien hypothéqué, conformément aux articles 90 et suivants de la loi du quinze  
Août mil huit cent cinquante quatre sur l'expropriation forcée. -

Z 970618

1/2



présentes et des procès-verbaux dont elles seront suivies.

### Occupation - Entrée en jouissance - Impôts.

Le bien à vendre est inoccupé.

L'acquéreur en aura la jouissance par prise de possession réelle, un mois après l'adjudication définitive et paiement préalable du prix d'adjudication en principal, frais et accessoires.

Toutes les contributions mises ou à mettre sur le bien à vendre, seront à charge de l'acquéreur à compter du premier loût prochain.

### Assurance - Eau - Electricité.

S'il arrivait que le bien à vendre fut assuré contre les risques d'incendie, l'acquéreur devra continuer les contrats en cours qui pourraient exister et en payer les primes à partir des plus prochaines échéances anticipatrices après la vente, il devra également respecter tous contrats de location qui pourraient exister au sujet de l'eau et de l'électricité et des compteurs et en payer les redevances à compter du jour de son entrée en jouissance.

Tous les compteurs et Canalisations qui se trouveraient dans le bien à vendre et qui n'appartiendraient pas aux propriétaires ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

### Garantie - Servitudes - Situation hypothécaire.

Le bien sera et sera transmis à l'adjudicataire dans l'état et la situation où il se trouve actuellement, avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, sauf à l'acquéreur, à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres mais à ses frais, risques et périls, sans intervention des propriétaires, ni recours contre eux.

La contenance sur indiquée n'est pas garantie, la différence en plus ou en moins, fût elle même de plus d'un vingtième, sera profit ou perte pour l'acquéreur.

Le bien se vend également sans garantie quant à la solidité et aux vices de constructions des bâtiments et murs.

L'adjudicataire sera subrogé dans tous les droits et obligations des propriétaires au sujet dudit bien. En conséquence il sera tenu d'agir envers les tiers comme les propriétaires eussent pu être en droit ou tenus de le faire eux mêmes et il s'entendra notamment avec les autorités compétentes pour tout ce qui concerne les alignements, niveaux, égouts, passages, trottoirs et autres travaux, afférents à la voie publique, le tout sans intervention des propriétaires ni recours contre eux.

Les indications figurant sur l'affiche, annonçant la vente de même que les insertions dans les journaux, ne sont données qu'à titre de simples renseignements et l'acquéreur ne pourra se prévaloir en aucun cas de son exactitude éventuelle.

### Etat hypothécaire.

L'immeuble est vendu pour quitte et libre de toutes dettes et charges hypothécaires en ce sens que le prix de vente étant déposé aux créanciers inscrits, conformément à la loi, la vente a pour effet de libérer le bien et de répartir sur le prix, le droit des créanciers.



Z 970523

## Paiement du prix et des frais.

L'acquéreur devra payer en l'étude du Notaire soussigné son prix d'acquisition, entre les mains et contre la quittance des créanciers inscrits auxquels il en est fait par les présentes la délégation prescrite par l'article 91 de la loi du quinze Août mil huit cent cinquante-quatre, a concurrence du montant de leur créance, en principal, frais, intérêts et accessoires et pour le surplus entre les mains et contre la quittance des propriétaires ou de leur mandataire, dans le mois de l'adjudication définitive, sous peine de payer de plein droit et sans mise en demeure et par la seule échéance du terme un intérêt proportionnel de sept pour cent l'an, à compter du jour de la dite adjudication jusqu'à celui de la libération et quelquels soient les motifs du retard.

Il est formellement interdit à l'acquéreur de verser le prix ou les frais et accessoires à la Caisse de Dépôts et Consignations.

Monsieur le Conservateur du Bureau des Hypothèques compétent est dès à présent et pour lors requis de valider l'inscription d'office qu'il prendra pour sûreté du prix de vente, contre l'acquéreur, lors de la transcription de l'adjudication sur la production de l'acte de quittance à donner par les créanciers inscrits avec mainlevée de la dite inscription d'office, sans pouvoir exiger le concours des vendeurs ou anciens propriétaires, si le prix de vente ne dépasse pas le montant des dettes inscrites telles qu'elles résultent des inscriptions.

L'acquéreur sera tenu de payer en deans les trois jours de l'adjudication définitive:

1<sup>o</sup> Comme frais de vente dix sept pour cent du prix d'adjudication et des charges qui en font partie, y compris les frais et honoraires de l'acte de quittance du prix, si cette quittance n'est pas insérée dans le procès verbal d'adjudication définitive; dans ce dernier cas le tantième stipulé ci-dessus pour frais sera réduit à un montant de seize pour cent.

2<sup>o</sup> Pour Courir les frais de poursuite et de procédure et de sommation en voie parée, la somme de cinq cent quatre-vingts francs cinquante trois centimes.

3<sup>o</sup> Pour frais de mesurage et de plan, la somme de deux cent cinquante francs.

Moyennant le paiement des frais ci-dessus, les frais, débours et honoraires de la vente seront réglés par les vendeurs avec le Notaire intervenant.

Les frais et honoraires de l'ordre amiable notarié de même que les frais d'ordre et de distribution du prix amiable ou judiciaire seront le cas échéant, prélevés sur le prix de vente, sauf si le tribunal les met à charge d'un créancier opposant ou non comparant.

Avant le paiement intégral du prix d'adjudication, l'adjudicataire ne pourra faire à l'immeuble acquis aucun changement ou démolition.

Aucun créancier, même privilégié devenu acquéreur ne pourra invoquer le bénéfice de la Compensation ni son privilège pour ne pas

167

170. 13

170

observer scrupuleusement les stipulations du présent cahier des charges.

### Conditions Générales.

1. La vente a lieu publiquement sans bénéfices de primes ni d'enchères, au plus offrant et dernier enchérisseur.

2. L'adjudicataire définitif pourra à ses frais élire command dans le délai légal, mais il sera tenu solidairement avec son command au paiement du prix et des frais et à l'entière exécution des conditions de la vente.

3. Le notaire instrumentant pourra refuser les offres de toutes personnes non connues de lui dont la solvabilité ne lui serait pas notoire sans devoir alléguer aucun motif de ce refus; il pourra redresser souverainement toutes erreurs et aplanir tous différends qui pourraient surgir dans le cours des opérations de la vente.

4. - Il sera loisible au notaire instrumentant d'exiger en tout état de cause de tous paumeux, enchérisseurs, adjudicataires, et command toutes cautions et autres garanties qu'il devisera et de tenir pour nulles et non avenues, les offres de toutes personnes qui ne satisferaient pas à la première réquisition à cet égard. - Il pourra également prendre pour adjudicataire définitif l'un des deux derniers enchérisseurs pour le prix par lui offert, comme aussi de retirer le bien de la vente quoiqu'enchéri, le tout sans qu'il puisse être fait opposition.

5. L'acquéreur devra à ses frais, faire opérer au cadastre et partant au besoin sera, les mutations qui résulteront de l'adjudication.

6. - A défaut par l'adjudicataire de payer son prix ou les frais et accessoires, ou à défaut par lui de satisfaire à l'une ou l'autre des conditions de la vente, les vendeurs auront le droit de résoudre le contrat de vente ou d'en poursuivre l'exécution par toutes voies et par tous moyens de droit.

et S'ils optent pour la résolution, celle-ci aura lieu de plein droit et sans qu'il soit besoin d'aucun acte, ni d'aucune mise en demeure autre qu'un commandement signifié par huissier à l'acquéreur défaillant et dans lequel, ils auroient déclaré user du bénéfice de la première stipulation.

En outre dans ce même cas, les vendeurs auront le droit de faire procéder à la vente sur folle enchère du bien adjugé à l'acquéreur défaillant pareillement de plein droit et sans mise en demeure ni autre formalité judiciaire.

Cette vente sera faite conformément à la loi par le ministère du notaire instrumentant, dans les formes et aux charges, clauses et conditions du présent cahier des charges, ainsi qu'aux frais, risques et périls de l'acquéreur défaillant en sa présence ou lui dûment appelé au domicile élu par lui ou pour lui.

L'adjudicataire défaillant ne pourra aucunement bénéficier de cette vente et l'excédent s'il y en a appartiendra aux propriétaires ou leurs représentants à titre de dommages-intérêts.

La différence en moins du prix de vente devra être immédiatement



Z 970513

charge de l'acqué-  
reur défaillant à  
son dommage-intérêt  
S'il le préfèrent  
les vendeurs auront  
le droit,  
(Renvoi approuvé)

de l'acq.

3/4.



soldée par le défaillant et sera recouvrée contre lui par toutes voies de droit.

7. Les vendeurs auront pareillement le droit de poursuivre l'acquéreur défaillant en exécution de ses engagements et en ce dernier cas, ils auront le droit sans préjudice à tous autres et notamment à l'exercice de l'action mobilière et personnelle de faire vendre l'immeuble adjugé à l'acquéreur défaillant par voie forcée, conformément aux articles 190 et suivants de la loi du quinze Août mil huit cent cinquante quatre sur l'expropriation forcée.

8. La vente aura lieu à Oeyssebe, en l'établissement tenu par Monsieur Jules Smars, "Café des Combattants" Place Alphonse Fabresse n° 48, en deux séances dont la première aura lieu le jeudi dix huit juillet et la seconde le premier Août mil neuf cent trente-cinq; cette dernière étant l'adjudication définitive; Chaque fois à quinze heures.

Il sera facultatif à la partie poursuivante de fixer d'autres séances de ventes, dont les dates seront indiquées dans le procès verbal d'adjudication, sans qu'il soit besoin de nouvelles sommations; l'adjudicataire provisoire restant tenu de son offre jusqu'à l'adjudication définitive. Il sera facultatif au créancier poursuivant de retirer le bien de la vente, si le prix offert paraît insuffisant, sans devoir d'indemnité à qui que ce soit.

9. Toutes les obligations qui résulteront de la présente vente pour les adjudicataires, caution et command, seront déclarées solidaires et indivisibles entre leurs héritiers et ayants cause et tous frais de signification à faire seront à leur charge.

Il n'est fait d'autre éléction de domicile dans l'arrondissement de Bruxelles, les paiements, enchères, adjudication, caution et command, seront censés pour tout ce qui concerne la présente vente et ses suites avoir été domicile en l'étude du Notaire instrumentant les vendeurs se réservant toutefois de ne considérer que le domicile réel.

### Conditions spéciales.

L'acquéreur aura à s'entendre, sans intervention des vendeurs, ni recours contre eux, avec les propriétaires riverains ou les administrations intéressées, pour tout ce qui concerne la reconnaissance et la fixation des limites du bien à vendre, de même que pour tous abornements essentiels; l'acquéreur étant substitué à tous les droits et obligations des vendeurs.

Il est à présumer que le chemin de décharge longeant le fond de la propriété et donnant accès à la rue Gaston Bary est commun au bien à vendre et aux propriétés riveraines appartenant à Messieurs Charles Deglune, Jules Smars, Joseph Mortier et Edouard Cellier et ce suivant ce qui est figuré au plan ci-joint. Ce chemin devra en tout temps être dégagé de tout obstacle et de toute entrave et avoir la largeur qui pourrait être indiquée aux actes antérieurs.

Il est à présumer que l'entretien et la réparation de ce chemin, incombent aux propriétaires, bénéficiaires du droit de passage.

Des oues droites donnant sur le bien contigu de M<sup>r</sup> Joseph Mortier

le long de la façade  
au libre dans la  
au moyen  
moi approuvé

existent dans la propriété vendue et notamment: deux fenêtres au pre-  
mier étage, deux fenêtres au rez de chaussée, une grande baie grillagée  
et une porte aux sous sols.

D'autre part, les eaux pluviales provenant de la plate forme de  
l'annexe du bien à vendre, se déversent par un tuyau situé sur la façade  
arrière de la propriété voisine de M. Mortier et s'écoulent à air libre dans  
le jardin de cet immeuble.

Par contre, les eaux pluviales de la toiture de l'immeuble contigu ap-  
partenant à M. Sinais, au moyen d'un tuyau d'écoulement débouchent  
dans l'entonnoir situé sur la façade arrière de l'immeuble à vendre; de  
là elles s'écoulent par un tuyau au travers la mansarde du bien à vendre dans  
l'immeuble voisin (propriété de M. Sinais) pour descendre et être gorgouille

Approbation.

Le cahier des charges étant ainsi dressé, Monsieur André-Joseph  
Roubert Gillot, par l'organe de son mandataire, déclare expressément  
l'approuver dans toute sa forme et teneur et requiert le Notaire soussigné  
de procéder sur le pied des stipulations y insérées aux opérations de la  
vente publique dont s'agit.

Donc Acte;

Fait et passé à Lelles, en l'étude,  
L'an mil neuf cent trente-cinq,  
le dix-huit juillet  
Lecture faite, les parties ont signé avec nous Notaire.

*[Handwritten signatures]*

Approuvé la nature  
à quatre mots nuls  
présent acte.

*[Handwritten initials]*

ENREGISTRÉ QUINZE RÈLES <sup>huit</sup> RENVOI  
A DELCOS LE 18 JUILLET 1935  
VOL. 114 FOL. 69 N° 10  
REQU <sup>quatre</sup> <sup>par</sup>  
LE RECEVEUR

*[Handwritten signature]*

L'an mil neuf cent trente cinq.

Le dix huit Juillet.

à Ooveryssehe, en l'établissement enseigné "Café des Combattants" tenu par M<sup>r</sup> Jules Smars, place Alphonse Fabresse 18.

Devant le Notaire Auguste Gielkens, de résidence à Ixelles

### A Comparu:

Monsieur Pascal Jean Guignard, demeurant à Schaerbeek Avenue de l'Opale n° 88.

Et dit M<sup>r</sup> Guignard agissant, ainsi qu'il est dit en tête du cahier des charges dont l'abréviation précède en date de ce jour en qualité de mandataire de M<sup>r</sup> André Joseph Hubert Gillot, nommé et qualifié audit cahier des charges. - Le dernier agissant comme créancier hypothécaire premier inscrit sur l'immeuble ci-après désigné et comme tel poursuivant la vente de ce bien à charge de M<sup>r</sup> Jean Lambert Blaes, coiffeur et son épouse Madame Julie Victorine Verhulst sans profession demeurant ensemble à Tilrode, Lougou rue des Moulins n° 17.

Lequel a exposé

1° Que par exploit de l'huissier Baratto, 33, rue aux Saives à Bruxelles, en date du vingt-cinq Mars mil neuf cent trente-cinq, le prénommé M<sup>r</sup> André Joseph Hubert Gillot, a fait notifier aux dits épouse Blaes-Verhulst prénommés, un commandement d'avoir à payer dans le délai de trente jours, les sommes dues par ces derniers.

2° Que les débiteurs n'ayant pas satisfait à ce commandement il a présenté le quinze Mai mil neuf cent trente-cinq à M<sup>r</sup> le Président du tribunal de première Instance de Bruxelles, une requête à l'effet de voir commettre un Notaire pour procéder à la vente par voie forcée de l'immeuble affecté hypothécairement à la garantie de sa créance.

3° Que suivant ordonnance rendue par ce magistrat le quinze Mai mil neuf cent trente-cinq dont l'original est demeuré annexé à la minute du cahier des charges dont il va être parlé, le Notaire soussigné a été commis pour rebidre aux enchères publiques dans la forme des ventes volontaires, conformément aux stipulations des articles 90 et suivants de la Loi du quinze Août mil huit cent cinquante-quatre sur l'expropriation forcée, l'immeuble formant le gage dudit M<sup>r</sup> Gillot

### Commune d'Ooveryssehe.

Une maison de commerce avec dépendances et grand jardin, située à Ixelles, place Alphonse Fabresse n° 20, dénommée antérieurement route provinciale où elle portait le n° 286, et où elle possède une façade de cinq mètres soixante-cinq centimètres, couvrant en superficie d'après titre deux ares soixante-cinq centiares cinquante-dix millièmes et d'après mesurage deux ares quatre-vingt-six centiares six dixièmes ou ayant été cadastré section O n° 27 1/2 et partie du n° 27 1/3, tenant du devant à la dite place d'un côté à M<sup>r</sup> Hortier du fond au même et de l'autre côté à un chemin commun aboutissant à la rue Gaston Bary et à M<sup>r</sup> Smars.

4° Qu'en exécution de l'article 91, alinéa premier de la loi précitée

Adjudication  
préparatoire  
Du 18 juillet 1935



le notaire ici instrumentant a dressé le dix huit juillet mil neuf cent  
trente cinq, le cahier des charges de la vente.

5° Que suivant exploit de l'huissier Baratto à Bruxelles, en date du  
premier juillet courant dont l'original dûment enregistré demeurera  
ci-annexé il a été fait sommation aux débiteurs et créanciers inscrits  
de prendre communication du cahier des charges et d'assister si bon leur  
semble aux séances de vente fixées, la première pour l'adjudication prépara-  
toire au jeudi dix huit juillet mil neuf cent trente cinq à quinze heures  
et la seconde au jeudi premier Août mil neuf cent trente cinq pour l'ad-  
judication définitive à la même heure, chaque fois en l'établissement en-  
seigné "Café des Combattants" tenu par M<sup>r</sup> Jules Smars, à Oreyssche  
Place Alphonse Ferrasse n° 88, avec déclaration qu'à défaut par les sommés  
de comparaître, il serait passé outre aux opérations de la vente tant en leur  
présence qu'en leur absence.

6° Que les frais de cette sommation s'élèvent à cent sept francs cin-  
quante centimes.

7° Que la vente dont s'agit a été annoncée tant par voie d'affiches  
placardées à Oreyssche et dans les environs qu'au moyen du texte de  
ces affiches reproduits dans plusieurs journaux

Et exposé fait le comparant et qualité, a requis le Notaire instrumen-  
tant de procéder sans les charges, clauses et conditions contenues dans le cahier  
des charges susvisé, à l'adjudication préparatoire tant à l'absence des  
sommés qu'en leur présence, après avoir prononcé le défaut contre eux  
en cas de non comparution.

Et attendu qu'il est quinze heures trente minutes et qu'aucun des  
sommés n'a comparu ni personne pour eux, bien que la présente vente  
fut annoncée pour quinze heures nous avons constaté cette absence et  
prononcé en conséquence défaut contre eux.

Et aussitôt déférant à la réquisition du comparant et qualité nous avons  
donné lecture au public assemblé en ce lieu tant du préambule qui  
précède du cahier des charges prémentionné, que de l'article 34 de la loi  
du onze Octobre mil neuf cent dix neuf et procédé comme suit aux opé-  
rations de la vente publique préparatoire de l'immeuble prédesigné.

Le bien à vendre a été porté au prix de trente-cinq mille francs,  
par M<sup>r</sup> Emile Bertrand, électricien demeurant à Oreyssche Avenue de  
la Reine n° 4. auquel il a été adjugé provisoirement moyennant le dit  
prix de trente-cinq mille francs.

La séance pour l'adjudication définitive s'il y a lieu du bien à vendre  
est fixée au jeudi premier Août prochain à quinze heures.

M<sup>r</sup> Bertrand ici présent et acceptant.

Dont procès verbal, date et lieu que dessus.

Ecture faite le requérant et l'adjudicataire provisoire ont signé avec  
nous Notaire

Bertrand Emile

Approuvé la lecture  
de un mot nul au  
présent acte,

B. E.  
H. Y.

ENREGISTRÉ SUR RÔLES au RENVOI  
A BELLES A.D. LE vingt-huit juillet 1935  
VOL. 184 FOL. 69 N° 11  
REÇU quinze francs  
LE RECEVABLE

L'an mil neuf cent trente-cinq,  
 Le premier Août,  
 A Overysse, en l'établissement enseigné " Café des Combat-  
 sants " tenu par M<sup>r</sup> Jules Smars, place Alphonse Farrowe 18.  
 Devant le Notaire Auguste Gielkeers, de résidence à  
 Jodelles.

Adjudication  
 définitive  
 Du 1<sup>er</sup> Août 1935

**A Comparu:**

Monsieur ~~Parcat~~ Jean Guignard, sans profession demeurant à  
 Schaarbeek, avenue de l'Opale n° 32.

~~Le dit M<sup>r</sup> Guignard agissant ainsi qu'il est dit en tête du cahier  
 des charges dont la minute précède en date du dix huit juillet mil  
 neuf cent trente-cinq, en qualité de mandataire de M<sup>r</sup> André-Joseph  
 Hubert Gillot, nommé et qualifié audit cahier des charges. Le dit M<sup>r</sup>  
 agissant, comme créancier hypothécaire premier inscrit sur l'immeuble  
 ci-après désigné et comme tel poursuivant la vente de ce bien à charge de  
 M<sup>r</sup> Jean Lambert Plaes, coiffeur et son épouse Madame Julie Victorine  
 Verhulst, sans profession demeurant ensemble à Vitvordt Congue rue  
 des Moulins n° 17.~~

**Lequel a exposé:**

1° Que par exploit de l'huissier Baratto 33, rue aux Laines à Bruxelles,  
 en date du vingt-cinq Mars mil neuf cent trente-cinq, le prénommé  
 M<sup>r</sup> André-Joseph Hubert Gillot, a fait notifier aux dits époux Plaes-Ver-  
 hulst, prénommés, un commandement d'avoir à payer dans le délai  
 de trente jours, les sommes dues par ces derniers.

2° Que les débiteurs n'ayant pas satisfait à ce commandement il a  
 présenté le quinze Mai mil neuf cent trente-cinq à M<sup>r</sup> le Président du  
 Tribunal de première instance de Bruxelles, une requête à l'effet de voir  
 commettre un Notaire pour procéder à la vente par voie forcée de l'im-  
 meuble affecté hypothécairement à la garantie de sa créance.

3° Que suivant ordonnance rendue par ce magistrat le quinze  
 Mai mil neuf cent trente-cinq dont l'original est demeuré annexé  
 à la minute du cahier des charges dont il va être parlé, le Notaire susdigné  
 a été commis pour rendre aux enchères publiques dans la forme des ventes  
 volontaires, conformément aux stipulations des articles 90 et suivants de  
 la loi du quinze Août mil huit cent cinquante-quatre sur l'expropriation  
 forcée, l'immeuble formant le gage du dit M<sup>r</sup> Gillot.

**Commune d'Overysse**

Une maison de Commerce avec dépendances et grand jardin situé à l'angle  
 place Alphonse Farrowe n° 20, dénommée antérieurement route provinciale  
 où elle portait le n° 286, et où elle possède une façade de cinq mètres  
 soixante-cinq centimètres, contenant en superficie d'après titre deux ares  
 nonante-cinq centiares cinquante-dix milliares et d'après mesurage d'eux  
 ares quatre-vingt-six centiares cadastrée ou ayant été cadastrée 10<sup>n</sup> O  
 n° 24 1/2 et partie de 24 1/3, tenant du devant à la dite place d'un côté  
 à M<sup>r</sup> Moortier, du fond au même et de l'autre côté à un ébénier commun  
 aboutissant à la rue Gaston Bary et à M<sup>r</sup> Smars.

4<sup>o</sup> Qu'en exécution de l'article 91 alinéa premier de la loi précitée le notaire ici instrumentant a dressé le dix huit juillet dernier le cahier des charges de la vente.

5<sup>o</sup> Que suivant exploit de l'huisier Paratto à Bruxelles en date du premier juillet dernier dont l'original dûment enregistré est demeuré annexé à l'adjudication préparatoire en date du six-huit juillet, il a été fait sommation aux débiteurs et créanciers inscrits, M<sup>r</sup> Jean De Ruydt Notaire demeurant à Vilvorde, rue de Flandre 83, de prendre communication du cahier des charges et d'assister si bon leur semble aux séances de vente, fixées, la première pour l'adjudication préparatoire au jeudi dix huit juillet mil neuf cent vingt-cinq à quinze heures et la seconde pour l'adjudication définitive, s'il y a lieu, au jeudi premier Août mil neuf cent vingt-cinq, à la même heure, chaque fois en l'établissement enseigné "Café de Combattants" tenu par M<sup>r</sup> Jules Smars, à Oreyssche Place Alphonse Farnese n<sup>o</sup> 18, avec déclaration qu'à défaut par les sommés de comparaitre, il serait passé outre aux opérations de la vente tant en leur présence qu'en leur absence.

6<sup>o</sup> Que les frais de cette sommation s'élèvent à cent sept francs cinquante centimes.

7<sup>o</sup> Que la vente dont s'agit a été annoncée, tant par voie d'affiches placardées à Oreyssche et dans les environs qu'au moyen du texte de ces affiches reproduites dans plusieurs journaux.

Cet exposé fait le comparant es qualité a requis le Notaire instrumentant, de procéder, sous les charges, clauses et conditions contenues dans le Cahier des charges susvisé, à l'adjudication définitive s'il y a lieu tant en l'absence des sommés qu'en leur présence, après avoir prononcé le défaut contre eux en cas de non comparution.

Et attendu qu'il est quinze heures trente minutes et qu'aucun des sommés n'a comparu ni personne pour eux, bien que la présente vente fut annoncée pour quinze heures, nous avons constaté cette absence et prononcé en conséquence défaut contre eux.

Et aussitôt de vant à la requisition du comparant es qualité, nous avons donné lecture au public assemblé en ce lieu tant du préambule qui précède, du cahier des charges précité, que de l'article 34 de la loi du onze Octobre mil neuf cent dix-neuf et procédé comme suit aux opérations de la vente publique et définitive de l'immeuble précité.

Et bien mis à prix à trente-cinq mille francs, à la dixième séance en date du dix huit juillet dernier et, après diverses enchères, été porté au prix de soixante-deux mille cinq cents francs pour Monsieur Charles Fidèle Joseph Legay, camionneur demeurant à Oreyssche, Place Alphonse Farnese n<sup>o</sup> 33, fils de son épouse née Constance Destrebecq, et après qualifiée.

Et après les trois criées d'usage, aucune enchère n'étant plus survenue le dit bien a été adjudgé définitivement moyennant le susdit prix de soixante-deux mille cinq cents francs outre les charges et conditions de la vente au prénommé Monsieur Charles Fidèle Joseph Legay né à Diction, Pas de Calais / France présent et acceptant et

dit Monsieur Legay,  
fiant les offres faites  
de la dite épouse,  
envoi approuvé)

L 107-10  
D. G. J.

vingt-sept mil  
cent nonante-huit,  
envoi approuvé)

L 9.  
D. G. J.

6/8

et déclarent faire la dite acquisition, tant pour lui que pour son épouse demeurant avec lui, Madame Léontine Destrebecq, sans profession née à Paris, le vingt-six mai mil neuf cent; Madame Destrebecq également ici présente et acceptant avec l'autorisation de son dit époux, comme lui-même.

Declaration d'Etat Civil.

Le Notaire instrumentant, certifie, conformément à la loi l'exactitude des indications d'état civil, des propriétés, telles qu'elles figurent au cahier des charges, dont la minute précède et des acquiescements telles qu'elles sont indiquées ci-dessus au vu de leur carnet de mariage.

Declaration Spéciale

Les acquiescés déclarent, vouloir user du bénéfice de l'article 4, paragraphe primo de l'arrêté Royal du quinze Octobre mil neuf cent trente quatre et faire l'acquisition du bien ci-dessus rendu dans le but de le revendre l'endemain des deux ans à compter de ce jour.

Dont Procès Verbal.

Dressé lieu et date que dessus.

Lecture faite, Monsieur Gillot Monsieur et Madame Legay ont signé avec nous Notaire Legay.

Ch Legay

L. Destrebecq

Eusebe Legay

André Gillot

*il leur*

Approuvé la lecture de vingt-quatre mots et trois lignes au présent acte.

Ch L

L. D.

H. G.

H. G.

ENREGISTRÉ aux ROLES des RENDUS  
A BELLES A C. LE cinq cent 1900 mille cinq  
VOL. 183 FOL. 77 N2 M

REQU l'un mille neuf cent vingt quatre p.  
LE RECEVEUR

64. 600 n. 91: 5706  
27: 1268  
6974.

*Carlier*